

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS122/4
23 octobre 2000

(00-4494)

Original: anglais

THAÏLANDE – DROITS ANTIDUMPING SUR LES PROFILÉS EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS ET LES POUTRES EN H EN PROVENANCE DE POLOGNE

Notification d'un appel présentée par la Thaïlande conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

La notification ci-après, datée du 23 octobre 2000, adressée par la Thaïlande à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée aux Membres. Elle constitue aussi la déclaration d'appel, déposée le même jour auprès de l'Organe d'appel, conformément aux *Procédures de travail pour l'examen en appel*.

Conformément à l'article 16 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, le Royaume de Thaïlande notifie sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne* (WT/DS122/R) et de certaines interprétations du droit données par ce groupe spécial. La Thaïlande demande que soient examinés plusieurs constatations formulées par le Groupe spécial, ainsi que le fait que le Groupe spécial n'a pas formulé certaines constatations, ce qui constitue une violation des droits fondamentaux de la Thaïlande à une procédure régulière, des articles 12:7 et 19:2 du Mémorandum d'accord, du critère d'examen énoncé à l'article 17.6 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping"), et/ou d'autres dispositions de l'Accord antidumping et du Mémorandum d'accord.

1. La Thaïlande demande que soit examinée la constatation du Groupe spécial selon laquelle les "allégations" de violation des articles 2, 3 et 5 de l'Accord antidumping formulées par la République de Pologne ne peuvent pas être rejetées au motif que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Pologne est insuffisante au regard de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Cette constatation est erronée et fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit énoncées aux paragraphes 7.11 à 7.47 du rapport du Groupe spécial, y compris mais non exclusivement:
 - a) la constatation du Groupe spécial selon laquelle le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Membre plaignant est subordonné au fait que les allégations de ce Membre étaient évidentes à partir du moment où il a présenté sa première communication écrite;

- b) la constatation du Groupe spécial selon laquelle la prise en compte des questions soulevées devant les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête au cours de l'enquête antidumping en cause pouvait constituer une justification, voire la seule justification, de la constatation selon laquelle la demande était suffisante au regard de l'article 6:2 du Mémoire d'accord;
 - c) la constatation du Groupe spécial selon laquelle la répétition de passages du texte de l'article 3.1 de l'Accord antidumping suffit à satisfaire aux prescriptions minimales de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, parce qu'ils renvoient au texte de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping;
 - d) l'interprétation donnée par le Groupe spécial de la notion d'"allégation" et du contenu de la question relevant de son mandat;
 - e) le fait que le Groupe spécial n'a pas déterminé si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Pologne était suffisante pour informer les tierces parties du fondement juridique de la plainte;
 - f) le fait que le Groupe spécial n'a pas établi de critère approprié pour déterminer comment une partie défenderesse peut prouver qu'elle a subi une atteinte du fait que la partie plaignante ne s'est pas conformée à ses obligations au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord;
 - g) le fait que le Groupe spécial n'a pas examiné les éléments de preuve fournis par la Thaïlande (et mentionnés à l'annexe 2-6 du rapport du Groupe spécial reproduisant les réponses fournies par la Thaïlande aux questions 2 b) et 7 b) du Groupe spécial) afin d'expliquer pourquoi il avait été porté atteinte à sa capacité de se défendre;
 - h) la conclusion erronée du Groupe spécial selon laquelle la participation habile de la Thaïlande à certaines parties de la procédure du Groupe spécial ou jusqu'à un certain stade de cette procédure, démontrait de manière probante que la Thaïlande n'avait subi aucune atteinte au cours de la procédure;
 - i) la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Thaïlande n'était pas autorisée à soutenir que la Pologne violait l'article 6:2 du Mémoire d'accord en ce qui concernait certaines "allégations", si elle ne l'avait pas fait dans sa première communication écrite ou autrement au moment même où elle avait soutenu que la Pologne violait l'article 6:2 du Mémoire d'accord en ce qui concernait toutes les autres "allégations"; et
 - j) les constatations divergentes du Groupe spécial selon lesquelles la Thaïlande était tenue de participer de bonne foi à cette procédure au titre de l'article 3:10 du Mémoire d'accord, notamment en essayant de cerner les allégations formulées contre elle avant de soulever immédiatement une exception de procédure, mais devait soulever toutes les exceptions de procédure au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord dans sa première communication écrite.
2. La Thaïlande demande que soient examinées les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.136 à 7.152 de son rapport, selon lesquelles l'article 3.1, lu conjointement avec l'article 17.6, de l'Accord antidumping exige du Groupe spécial qu'il prenne en compte uniquement les faits, éléments de preuve et raisonnements qui ont été divulgués aux sociétés polonaises (et/ou à leur conseil juridique) au moment de la détermination finale. Ces constatations du Groupe spécial sont erronées, appliquées de

manière erronée et fondées sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit, y compris mais non exclusivement:

- a) le fait que le Groupe spécial n'a pas interprété les articles 3.1 et 17.6 de l'Accord antidumping à la lumière de l'obligation qu'avait la Thaïlande, au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping, de protéger les renseignements confidentiels communiqués par l'unique producteur national et l'unique producteur étranger visés par l'enquête en question;
 - b) les constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'article 17.6 (lu conjointement avec l'article 17.5) de l'Accord antidumping oblige ou autorise un groupe spécial à ne pas tenir compte des faits, éléments de preuve et raisonnements qui ne doivent pas être divulgués conformément à l'article 6.5 de l'Accord antidumping; et
 - c) l'examen de l'établissement et de l'évaluation des faits par les autorités thaïlandaises, que le Groupe spécial a réalisé au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping en se fondant uniquement sur les renseignements divulgués, alors que les faits avaient en fait été établis et évalués par les autorités thaïlandaises pendant l'enquête sur la base à la fois des renseignements divulgués et de ceux que la Thaïlande était tenue de ne pas divulguer conformément à l'article 6.5 de l'Accord antidumping.
3. La Thaïlande demande que soient examinés le critère d'examen et la charge de la preuve établis et appliqués par le Groupe spécial. Le critère d'examen et la charge de la preuve établis par le Groupe spécial sont erronés, appliqués de manière erronée et fondés sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit énoncées et/ou appliquées aux paragraphes 7.48 à 7.54, 7.136 à 7.152, 7.199 à 7.203, 7.207 à 7.214, 7.222 à 7.256, 7.260 à 7.266, 7.284 et 8.3 du rapport du Groupe spécial, y compris mais non exclusivement:
- a) les constatations et interprétations du Groupe spécial concernant les tâches du Membre plaignant, du Membre défendeur et du Groupe spécial pour ce qui est de la charge de la preuve applicable aux "allégations" de la Pologne;
 - b) les constatations et interprétations du Groupe spécial concernant sa tâche conformément au critère d'examen applicable au titre de l'article 17.6 de l'Accord antidumping;
 - c) les constatations du Groupe spécial selon lesquelles il devait lui-même examiner les faits de la cause en établissant ses propres déterminations relatives à l'établissement des faits et à leur évaluation, et non en imposant à la Pologne l'obligation d'établir *prima facie* que les autorités thaïlandaises n'avaient pas établi correctement les faits ni ne les avaient évalués de manière impartiale et objective;
 - d) les constatations du Groupe spécial selon lesquelles il devait lui-même examiner si la détermination par la Thaïlande de l'existence d'un dommage était fondée sur "des éléments de preuve positifs" et un "examen objectif" des éléments divulgués de la base factuelle de la détermination, et non imposer à la Pologne l'obligation d'établir *prima facie* que les autorités thaïlandaises n'avaient pas fondé leur détermination de l'existence d'un dommage sur un examen objectif de deux éléments mentionnés à l'article 3.1 de l'Accord antidumping;
 - e) le fait que le Groupe spécial n'a pas, conformément au critère d'examen applicable, déterminé si l'article 3.4 de l'Accord antidumping se prête à plus d'une interprétation;

- f) le fait que le Groupe spécial n'a pas, conformément au critère d'examen applicable, déterminé si la seule interprétation admissible de l'article 3.4 de l'Accord antidumping veut que la liste des facteurs soit impérative;
 - g) le fait que le Groupe spécial n'a pas, conformément au critère d'examen applicable, déterminé si la seule interprétation admissible de l'article 3.4 de l'Accord antidumping veut que la liste des facteurs en comprenne 15; et
 - h) la constatation du Groupe spécial selon laquelle il devait examiner si et comment les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête avaient évalué tous les facteurs pertinents conformément à l'article 3.4 de l'Accord antidumping.
-